



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **2 DEC. 2021**

Subdivision ICPE

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-076-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 17-104N du 13 septembre 2017 modifiant la répartition des déchets dangereux co-incinérés de la cimenterie exploitée par la société **CIMENTS CALCIA à BEAUCAIRE**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 181-14 et R.181-45;
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société CIMENTS CALCIA pour son site de Beaucaire qui fabrique du ciment et co-incinère des déchets dangereux et non dangereux;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-032-DREAL du 13 août 2019 imposant des dispositions particulières en cas de pic de pollution ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-120-DREAL du 18 mai 2020 imposant de nouvelles dispositions relatives aux émissions sonores et atmosphériques;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 29 octobre 2021 par la société CIMENTS CALCIA sollicitant l'évolution des proportions entre les CLS et les CSS co-incinérés dans son four cimentier;
- Vu le rapport en date du xx novembre 2021 et les propositions de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé du 24 novembre 2021 avec accusé de réception du 25 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à l'inspection de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25/11/ 2021 ;

Considérant que la société CIMENTS CALCIA exploite à Beaucaire une cimenterie et co-incinère dans son four des déchets dangereux et non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par la société CIMENTS CALCIA de Beaucaire dans son dossier de porter à connaissance transmis le 29 octobre 2021 de faire évoluer les proportions entre les CLS et les CSS co-incinérés dans son four cimentier n'apparaît pas comme une modification substantielle selon l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la part de combustible solide de substitution dans les déchets dangereux que l'exploitant est autorisé à co-incinérer dans son four cimentier contribue à améliorer les émissions spécifiques de CO2 par tonne de clinker produite ;

Considérant dès lors que cette demande ne présente pas d'impact négatif sur l'environnement en termes d'émissions atmosphériques par rapport à l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral par n°17-104 N du 13 septembre 2017 pour prendre en compte ces nouvelles proportions ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 modifié fixant les conditions d'exploitation de la cimenterie exploitée par la société CIMENTS CALCIA à Beaucaire sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE ET QUANTITÉS DE DÉCHETS ADMISSIBLES EN CO-INCINERATION

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°17-104N du 13 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les déchets désignés, ci-après, sont susceptibles d'être admis sur le site, sous réserve du respect, pour les déchets co-incinérés, des dispositions des articles 4 et 6 ci-après fixant les conditions de la co-incinération

La quantité totale des déchets co-incinérés, tout type confondu, est par ailleurs limitée à 140 000 t/an.

La quantité totale de déchets dangereux co-incinérés, de type CLS et CSS, est limitée (CLS+CSS) à 64 100 t/an.

Type de déchets	Catégorie	Quantité t/an	Etat physique	Mode de valorisation
Combustibles Liquides de Substitution (CLS, ou autre liquide bas pouvoir calorifique)	DD	64 100	L	Valorisation énergétique par co- incinération
Sciures et déchets de bois imprégnés (CSS)	DD		S	
Pneus usagés (PUNR)	DND	20 000	S	
Résidus de tri des ordures ménagères (T.O.M.)	DND	30 000	S	
Combustible solide de récupération (CSR)	DND	26 000	S	
Résidus de broyage de matières plastiques (R.B)	DND	30 000	S	
Déchets industriels banals (papier, carton, plastique, bois et textile...) semences déclassées	DND	45 000	S	
Pulvérulents (farines animales)	DND	30 000	S	
Charbon de thermolyse des ordures ménagères (CT)	DND	30 000	S	
Calcior (préparation à base d'ordures ménagères)	DND	20 000	S	
Boues humides pressées de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DND	30 000	S	
Boues séchées de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DND	30 000	S	
Résidus à base de fer	DND	25 000	S	Valorisation matière (résidus correcteurs)
Résidus à base d'alumine	DND	50 000	S	
Résidus à base de silice	DND	60 000	S	
Résidus à base de fluor	DND	5 000	S	
Résidus à base de calcium	DND	70 000	S	
Résidus à base de sulfate de calcium	DND	45 000	S	Valorisation matière (substituant de matière d'ajout)

DD = Déchet dangereux S = Solide
DND = Déchet non dangereux L = Liquide

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

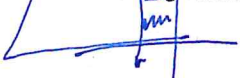
ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CIMENTS CALCIA en recommandé avec accusé de réception.

La préfète,
Pour la préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU